PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE

N° 2020- SUP-TMD-AL-1

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

Vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'oxygène du réseau AIR LIQUIDE France Industrie, site de Richemont, en date du 28 décembre 2015, et le complément révision 1 en date du 24 mars 2017 relatif aux distances des servitudes d'utilité publique ;

Vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'azote du réseau AIR LIQUIDE France Industrie, site de Richemont, en date du 20 décembre 2017 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 14 octobre 2020 ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle lors de la consultation électronique organisée du 2 au 15 novembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, sur le territoire de 26 communes du département de la Meurthe-et-Moselle, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'oxygène et d'azote exploitées par la société AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS et dont la gestion est confiée au site AIR LIQUIDE à Richemont (57).

Pour chaque commune du département de la Meurthe-et-Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

AIR LIQUIDE France Industrie
53 route Nationale
57270 RICHEMONT

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratif de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution et information

La Secrétaire Général de la Préfecture, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région GRAND EST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Nancy, le 18 NOV. 2020

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Atton	Annexe2
Belleau	Annexe3
Blénod-lès-Pont-à-Mousson	Annexe4
Bouxières-aux-Dames	Annexe5
Chaligny	Annexe6
Champigneulles	Annexe7
Chavigny	Annexe8
Clémery	Annexe9
Custines	Annexe10
Éply	Annexe11
Faulx	Annexe12
Frouard	Annexe13
Laxou	Annexe14
Lay-Saint-Christophe	Annexe15
Malleloy	Annexe16
Maron	Annexe17
Messein	Annexe18
Neuves-Maisons	Annexe19
Pont-à-Mousson	Annexe20
Port-sur-Seille	Annexe21
Raucourt	Annexe22
Rouves	Annexe23
Saulnes	Annexe24
Sivry	Annexe25
Vandœuvre-lès-Nancy	Annexe26
Bois de Haye	Annexe27

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 18 NOV. 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD